GK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014- 925 /PRES/PM/MATD/ MCT/MJFPE/MSL/MEF/MFPTSS/MICA portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'État aux régions dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU

la Constitution; le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du VU Premier Ministre:

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU Gouvernement:

la loi n° 03/96/ADP du 11 avril 1996 portant organisation et développement de VU l'éducation physique et des activités sportives au Burkina Faso;

la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de VU l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des VU collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme $\mathbf{V}\mathbf{U}$ au Burkina Faso;

la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine VU culturel:

le décretn°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 VU portant attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Sur Décentralisation;

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juillet 2014; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions de l'article 77 du Code général des Article 1: collectivités territoriales, les modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions dans le domaine de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs sont fixées par les dispositions du présent décret.

Toutefois, l'État définit les orientations politiques nationales en matière de culture, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, des sports et des loisirs. Il fixe les normes et standards des infrastructures, des équipements et assure la supervision et le contrôle des activités des structures culturelles, de tourisme, de jeunesse, des sports et des loisirs.

- <u>Article 2</u>: Le transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
- Article 3: Les responsabilités des différents acteurs sont définies d'accord partie dans un « protocole d'opérations » signé entre l'État, représenté par le Gouverneur de la région territorialement compétent et le Conseil régional représenté par le Président du conseil régional.

Le protocole-type d'opérations est précisé par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs.

CHAPITRE II: TRANSFERT DES COMPETENCES

- Article 4: Sont transférées aux régions, conformément à l'article 97 du Code Général des collectivités territoriales, les compétences ci-après:
 - 1. construction et gestion des infrastructures culturelles, de tourisme, de jeunesse, de sports et de loisirs de dimension régionale;
 - 2. promotion d'activités culturelles, de tourisme, de jeunesse, de sports et des loisirs;
 - 3. construction et gestion des musées et bibliothèques régionaux;
 - 4. promotion du tourisme et de l'artisanat;
 - 5. valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la région ;
 - 6. gestion et conservation des archives régionales.
- Article 5 : En matière de construction et de gestion des infrastructures culturelles, de tourisme, de jeunesse, de sports et de loisirs de dimension régionale, les régions sont chargées:
 - d'assurer les financements nécessaires aux investissements en matière de culture, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sport et de loisirs;
 - de réaliser les infrastructures régionales en matière de culture, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sport et de loisirs ;
 - de prendre en charge les frais de financement du fonctionnement et de l'entretien des infrastructures ;
 - de prendre en charge la gestion desdites infrastructures;

- de prendre en charge la réfection et la réhabilitation des infrastructures culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sport et de loisirs;
- d'équiper les infrastructures réalisées et les rendre fonctionnelles;
- de suivre et évaluer les travaux et activités et capitaliser les expériences.

Article 6: En matière de promotion d'activités culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sports et des loisirs, les régions sont chargées:

- d'assurer les financements de la promotion des activités culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sport et de loisirs;
- de former et encadrer les acteurs au niveau régional ;
- d'assurer l'animation régionale par une offre régulière de spectacles, de manifestations culturelles, de tourisme, de jeunesse, d'artisanat, de sport ainsi que de loisirs ;
- d'institutionnaliser des journées régionales dans les secteurs de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, du sport et des loisirs pour tous ;
- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les bienfaits du sport et des loisirs ;
- de recenser et transcrire les jeux et sports traditionnels;
- de mettre en place un dispositif de soutien aux acteurs régionaux ;
- de soutenir la diffusion et la distribution des biens et services culturels :
- de soutenir l'initiative privée ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation les activités et capitaliser les expériences;
- d'élaborer et adopter la stratégie régionale de développement du sport et de promotion des loisirs.

Article 7: En matière de construction et de gestion des musées et bibliothèques régionaux, les régions sont chargées:

- de financer la construction des musées et des bibliothèques régionaux;
- de construire des musées et des bibliothèques régionaux ;
- de prendre en charge les frais de fonctionnement et d'entretien des musées et des bibliothèques ;
- de prendre en charge la gestion desdites infrastructures ;
- de prendre en charge la réfection et la réhabilitation des musées et des bibliothèques ;
- de prendre en charge l'équipement des musées et des bibliothèques;
- de collecter les objets d'art au niveau régional nécessaire au fonctionnement des musées ;

- d'assurer le suivi-évaluation des travaux et des activités et capitaliser les expériences ;
- d'acquérir régulièrement des ouvrages pour renforcer le fond documentaire des bibliothèques.

Article 8: En matière de promotion du tourisme et de l'artisanat, les régions sont chargées:

- d'assurer les financements pour la promotion du tourisme et de l'artisanat;
- de renforcer les capacités des acteurs régionaux;
- d'aménager les espaces et sites touristiques à intérêt régional ;
- de protéger et valoriser les sites touristiques d'intérêt régional;
- d'organiser des manifestations de promotion des attraits du tourisme;
- de réaliser des centres artisanaux régionaux ;
- de promouvoir les savoirs régionaux en matière d'artisanat;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités touristiques et artisanales et de capitaliser les expériences.

Article 9 : En matière de valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels, les régions sont chargées :

- d'identifier les potentiels culturels et artistiques;
- d'assurer les financements nécessaires à la valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels régionaux;
- d'aménager et équiper les espaces culturels et artistiques d'intérêt régional;
- d'organiser, soutenir et susciter les manifestations culturelles et artistiques;
- de faire l'inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel de la région;
- de protéger et promouvoir le patrimoine culturel au niveau régional;
- de promouvoir la diversité des expressions culturelles au niveau régional;
- d'organiser des manifestations culturelles de promotion des identités et savoir-faire régionaux;
- de soutenir l'organisation des manifestations culturelles de promotion des identités et savoir-faire régionaux;
- de suivre et d'évaluer et de capitaliser les expériences.

Article 10 : En matière de gestion et de conservation des archives régionales, les régions sont chargées:

- d'assurer le financement de la gestion et de la conservation des archives régionales ;
- d'assurer la collecte des données sur les archives régionales ;

- d'inventorier et numériser les archives régionales ;
- de construire des salles d'archives régionales ;
- de sécuriser, de restaurer et de sauvegarder les archives régionales ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation et la capitalisation des expériences.
- Article 11: Les compétences transférées dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs aux régions ont pour vocation:
 - d'assurer l'animation culturelle;
 - de promouvoir des activités socio-éducatives ;
 - d'assurer l'éducation, l'animation et la promotion de la jeunesse ;
 - d'assurer le suivi des mouvements et organisations de jeunesse ;
 - d'intégrer la jeunesse dans le processus de développement régional;
 - d'assurer la pratique et l'animation sportive ;
 - de promouvoir des activités de loisirs ;
 - de promouvoir des activités culturelles et touristiques ;
 - de promouvoir le sport ;
 - de sauvegarder et sécuriser les sites touristiques.

CHAPITRE III: TRANSFERT DES RESSOURCES

SECTION 1 : De la dévolution du patrimoine

- Article 12: Fait l'objet de dévolution aux régions, dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs, le patrimoine ci-après:
 - les infrastructures sportives à dimension régionale ;
 - les bibliothèques à vocation régionale ;
 - les puits, forages et les latrines rattachés aux infrastructures;
 - les sites et monuments d'intérêt régional;
 - les musées à vocation régionale ;
 - les établissements hôteliers de l'Etat;
 - les infrastructures de jeunesse à dimension régionale ;
 - toutes autres infrastructures et biens non inventoriés y rattachés.
- Article 13: Les régions sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu.
- Article 14: L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auxquels il se rattache.

Aucun patrimoine dévolu ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Article 15: Toute réalisation d'infrastructures ou d'acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences visés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la région bénéficiaire.

Toute transformation ou modification importante d'un site ou monument transféré à une région doit préalablement requérir l'avis des services techniques compétents, conformément à la loi n°24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel et à la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso.

Article 16: La liste du patrimoine dévolu aux régions, fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs.

SECTION 2 : Du transfert des ressources financières

Article 17: Le transfert par l'Etat des ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs se fait sous forme de subventions et de dotations.

Outre les subventions et les dotations, les régions peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires.

- <u>Article 18</u>: L'État consent pour chaque domaine de compétence une dotation annuelle :
 - pour charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures transférées ;
 - pour les dépenses d'investissement destinées à la réhabilitation des infrastructures transférées et à la construction d'infrastructures nouvelles.

Les critères et les modalités de répartition de la dotation pour charges récurrentes et dépenses d'investissement sont fixés par un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances, de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs.

SECTION 3 : Du transfert des ressources humaines

- Article 19: Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux régions dans les domaines de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs se fait sous forme de mise à disposition.
- Article 20: Les modalités de mise à disposition et de gestion des agents de l'Etat auprès des régions sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21: Les Ministres en charge de la culture, du tourisme, de la jeunesse, de l'artisanat, des sports et des loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'évaluation annuelle du processus de transferts de compétences et de ressources en collaboration avec les ministres chargés de la décentralisation et des finances.

Un rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation (CONAD). Article 22: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso. Ouagadougou, le 10 octobre Blase COMPAORE Le Premier Ministre Luc Beyon Adolphe TIAO Le Ministre de la Culture Le Ministre de l'Aménagement du et du Tourisme. Territoire et de la Décentralisation OW. Toussaint Abel COULIBAL **Baba HAMA** Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation Le Ministre des Sports et des Loisirs Professionnelle et de l'Emploi Basea Émile DIALLA Yacouba OUEDRAOGO Le Ministre de l'Economie Le Ministre de la Fonction Publique, et des Finances du Travail et de la Sécurité Sociale Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'Industrie, du du Commerce et de l'Artisanat.

thur KAFANDO